

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi Alsace,  
Champagne-Ardenne, Lorraine  
Pôle Travail

**DECISION ADMINISTRATIVE DE DELIVRANCE D'UN  
AGREMENT AU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL  
« ARDENNES SANTE TRAVAIL »  
SALARIES DES ENTREPRISES EXTERIEURES INTERVENANT DANS LES  
INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, par délégation le Directeur Régional adjoint, responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine soussigné,

- VU la décision d'agrément du 19 septembre 2011 ;
- VU la décision d'agrément du 9 septembre 2016 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles R 4451-82 à 87 ;
- VU le décret n° 97-137 du 13 février 1997 modifiant le décret n° 75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base (INB),
- VU le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants,
- VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base,
- VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base,
- VU la demande présentée le 3 mai 2016 réceptionnée le 9 mai 2016, par laquelle l'association ARDENNE SANTE TRAVAIL, sise Z.A. du Bois Fortant – 19 rue Paul Richier – 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES, a sollicité le renouvellement de son agrément pour le suivi du personnel DATR ;
- VU les éléments recueillis lors de l'enquête effectuée sur place les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

- VU l'avis favorable émis par la Commission de contrôle en date du 12 Mai 2016 ;
- VU l'avis des médecins du travail ;
- VU l'avis de Madame le Médecin Inspecteur du Travail communiqué en date du 26 août 2016 ;
- VU la convention signée entre EDF et l'AST 08 ;

CONSIDERANT les documents présentés relatifs aux formations spécifiques et à leur maintenance dont disposent les médecins du travail en charge des salariés d'entreprises extérieures intervenant dans des installations nucléaires de base, en l'occurrence essentiellement le site du C.N.P.E de CHOOZ.

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le renouvellement de l'habilitation du service de santé au travail interentreprises : ARDENNE SANTE TRAVAIL, sise Z.A. du Bois Fortant – 19 rue Paul Richier – 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES pour assurer la surveillance des salariés des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base est accordé pour une durée de 5 ans.

Le suivi des salariés intervenant en INB ne peut être réalisé en l'état actuel de la situation que par :

Docteur Jean-Pierre VAN WAMBEKE  
Docteur Nicole LEGROS

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour les entreprises relevant de la compétence géographique suivante :

- Identique à celle de la décision d'agrément du service du 9 septembre 2016

Article 3 : Les salariés SMR DATR de catégorie A et B bénéficient d'une périodicité de visites médicales fixée à 12 mois.

Article 4 : Le président du service de santé au travail présentera aux services de la DIRECCTE, quatre mois avant l'expiration de l'habilitation accordée par la présente décision, une demande de renouvellement de celle-ci.

- Article 5 : L'habilitation cessera de plein droit d'exercer ses effets au cas où, par suite de mouvements au sein de l'effectif médical du service, celui-ci se trouverait dépourvu de médecin titulaire de l'attestation de formation spécifique prévue par l'arrêté du 28 mai 1997 pris pour l'application du décret n° 97-137 du 13 février 1997 modifiant le décret n° 756306 DU 28 avril 1975.
- Article 6 : La présente habilitation pourra également être retirée à tout moment si des modifications interviennent dans le fonctionnement du service, susceptibles de compromettre les conditions d'exercice des activités soumises à cette habilitation.
- Article 7 : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, le Responsable de pôle Travail, le Médecin Inspecteur du Travail compétent et l'Inspecteur du Travail compétent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cette décision.

Strasbourg, le 9 septembre 2016,

Pour la Directrice Régionale,  
P/Le Chef du Pôle Politique du Travail,  
L'Adjointe du Chef du Pôle T,  
Responsable du Service Santé et Qualité  
de Vie au Travail

  
**Valérie BEFOIX**